

Sept-Îles, le 28 février 2013

MINE ARNAUD

Réponses de la Ville aux questions soumises par :

Réjean Porlier, citoyen

Louise Gagnon

Regroupement pour la Sauvegarde de la grande Baie de Sept-Îles

Denis Bouchard

Comité de défense de l'air et de l'eau de Sept-Îles

Karine Bond

Comité de citoyens du Canton Arnaud

Lors de la rencontre avec le conseil municipal le 21 janvier 2013

1. Est-ce que la Ville de Sept-Îles est d'accord avec le commentaire du MDDEFP ci- dessous mentionné ?

« Le concept de limite de propriété doit être clarifié (...) Ainsi, la limite de propriété doit être redéfinie selon les critères mentionnés et les normes de qualité de l'atmosphère doivent être respectées à l'extérieur de cette limite. » Réponses aux questions et commentaires du MDDEFP reçus le 11 juillet 2012. Volume 1. Genivar. Novembre 2012. QCA-7.11

Réponse :

Nous croyons qu'il est approprié de citer l'intégralité du commentaire émis par le MDDEFP en ce qui a trait à la clarification de la limite de propriété de Mine Arnaud en lien avec les normes applicables à la qualité de l'atmosphère;

« Le concept de limite de propriété doit être clarifié. En effet, les normes de qualité de l'atmosphère s'appliquent à la limite de propriété lorsqu'une telle limite de propriété existe. Dans le cas de projets

miniers se trouvant sur des terres publiques, le MDDEFP demande que les normes soient respectées à partir d'une distance de 300 mètres des différentes installations de la mine. Dans le cas du projet minier Arnaud, il semblerait que les deux situations prévalent puisqu'une partie du projet (au sud) est effectuée sur la propriété de Mine Arnaud, alors qu'une partie (au nord) se trouve sur des terres publiques. De plus, la limite de propriété considérée dans le rapport de modélisation pour la portion située sur des terres publiques n'est pas établie à une distance de 300 mètres des différentes installations de la mine. Ainsi, la limite de propriété doit être redéfinie selon les critères mentionnés et les normes de qualité de l'atmosphère doivent être respectées à l'extérieur de cette limite ».

La municipalité n'est pas en désaccord avec ce commentaire émis par le MDDEFP et compte tenu du champ d'expertise spécialisé dudit ministère, s'en remet à ce dernier quant à l'analyse de la réponse donnée à ce sujet par Mine Arnaud et présentée dans la version révisée de l'étude de modélisation soumise (annexe 15).

2. Est-ce que la Ville de Sept-Îles est consciente qu'une détérioration de la qualité de l'air à Sept-Îles, pourrait entraîner des impacts sur la santé des citoyens, plus particulièrement sur les personnes vulnérables?

Réponse :

Le degré de détérioration de la qualité de l'air auquel vous faites référence n'étant pas précisé, il est difficile pour la municipalité de déterminer si celle-ci pourrait ou non entraîner des impacts sur la santé des citoyens, plus particulièrement sur les personnes vulnérables.

Toutefois, nous vous rappelons qu'en juin 2011, le gouvernement du Québec a procédé à l'adoption du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (le RAA). Ce règlement vise principalement à assurer une meilleure protection de la qualité de l'air par l'introduction de nouvelles normes et par le resserrement des règles déjà en vigueur dans les secteurs industriel, commercial et institutionnel, le tout ayant comme objectif la réduction et le contrôle des contaminants atmosphériques.

Ceci dit, l'initiative de la municipalité ayant mené à la formation de la Table de concertation sur la qualité de l'air, regroupant divers intervenants du monde municipal, de l'environnement, de la santé et de la grande industrie, les travaux réalisés par cette même Table ainsi que les analyses présentement effectuées par la MDDEFP, permettront, nous l'espérons, d'identifier, le cas échéant, s'il y a ou non un problème de qualité de l'air à Sept-Îles, ses principales causes et des pistes de solutions.

3. Est-ce que la Ville de Sept-Îles considère que le dépassement des normes est inacceptable ?

Il y a dépassement des normes pour les particules totales, particules fines, chrome, arsenic et NO₂ à l'extérieur de la limite de propriété. (modélisation de la dispersion atmosphérique. Genivar. Décembre 2012).

Réponse :

La municipalité estime que les entreprises doivent évoluer dans un espace légal et réglementaire connu.

À cet effet, le projet de Mine Arnaud, comme tout autre projet minier ou industriel, doit notamment respecter le cadre normatif du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA).

À cet effet, la modélisation réalisée par Mine Arnaud vise, selon notre compréhension, à prévoir le plus justement possible les impacts sur la qualité de l'air de la réalisation de ce même projet et la mise en place des mesures de gestion nécessaires pour en atténuer les effets.

La municipalité estime qu'il est important que Mine Arnaud fasse un suivi serré de la situation et s'engage à assurer le respect des normes environnementales en vigueur et ajouter, si nécessaire, toute mesure supplémentaire ou modifier ses opérations afin de respecter les normes en tout temps.

Nous croyons par ailleurs, que les représentations de Mine Arnaud sur les effets de ses opérations minières sur la qualité de l'air, de même que les interrogations soulevées par les membres de vos regroupements respectifs pourront être analysées au mérite par le Bureau des audiences publiques sur l'environnement.

La municipalité note de plus l'engagement de Mine Arnaud d'installer des stations d'échantillonnage de l'air ambiant à

proximité des résidences du Canton Arnaud, de façon à s'assurer du respect des normes de qualité de l'atmosphère.

4. Par le dépassement des normes et l'augmentation des particules, métaux et métalloïdes dans l'air, sans oublier l'effet cumulatif potentiel d'autres projets vraisemblables, est-ce que la Ville de Sept-Îles considère que le projet Mine Arnaud peut contribuer à la détérioration de la qualité de l'air ?

Réponse :

La municipalité ne peut prendre pour acquis à ce stade qu'il y aura effectivement dépassement des normes et augmentation des particules, métaux et métalloïdes dans l'air, non plus que se prononcer sur l'effet cumulatif potentiel avec d'autres projets non identifiés.

Dans ce contexte, la municipalité ne peut pas non plus considérer que le projet de Mine Arnaud contribuera nécessairement à la détérioration de la qualité de l'air.

Toutefois, et comme mentionné en réponse à la question 3, la municipalité estime qu'il est nécessaire que Mine Arnaud prenne toutes les mesures nécessaires au respect des normes environnementales en vigueur afin de respecter le cadre normatif du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA).

Nous invitons par ailleurs les membres de vos regroupements à soumettre toute interrogation à ce sujet au BAPE, lequel a pour mission d'éclairer la prise de décision gouvernementale dans une perspective de développement durable, englobant les aspects biophysique, social et économique.

5. Pour la modélisation de la dispersion atmosphérique, est-ce que la Ville est en accord avec un bruit de fond local comme seuil de référence logique plutôt qu'un bruit de fond régional tel que se propose d'utiliser le promoteur? N'est-il pas pertinent selon le Conseil de tenir compte de la réalité du milieu?

Réponse :

Selon notre compréhension, les méthodes d'échantillonnage de Mine Arnaud et le choix des équipements utilisés pour la modélisation de la dispersion atmosphérique, ont été approuvés par le MDDEFP, suivant le protocole et la méthodologie soumis par Mine Arnaud, le tout conformément au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère.

Dans ce contexte, la municipalité s'en remet au champ d'expertise spécialisé du MDDEFP en ce domaine.

6. Est-ce que la Ville de Sept-Îles est d'accord avec le commentaire du MDDEFP ci- dessous mentionné ?

"Au niveau des émissions atmosphériques, l'initiateur doit présenter une caractérisation chimique et toxicologique des particules émises par la mine ainsi qu'une évaluation des effets des particules et ses constituants chimiques sur le milieu récepteur, soit sur la santé par exposition directe (inhalation) et indirecte ainsi que les effets de ces particules sur l'environnement." Réponses aux questions et commentaires du MDDEFP reçus le 11 juillet 2012. Volume 1. Genivar. Novembre 2012. QCA-7.14

Réponse :

Comme mentionné à la réponse de la question 1, la municipalité estime que le MDDEFP, de par sa mission et son expertise, est justifié d'émettre tout commentaire qu'il juge approprié en relation avec la réalisation d'un projet minier ou industriel et ses différents impacts, notamment quant aux émissions atmosphériques générées par un tel projet.

Dans ce contexte, la municipalité n'est pas en désaccord avec ce commentaire du MDDEFP.

7. Est-ce que la Ville de Sept-Îles pense qu'il est effectivement important que l'initiateur fasse une évaluation des risques toxicologiques sur la santé humaine (métaux, métalloïdes) et la silice afin de prévenir une éventuelle détérioration de la qualité de l'air et conséquemment porter atteinte à la santé de la population?

Réponse :

Selon les informations disponibles, nous comprenons que les ministères compétents, suite à l'examen de l'étude d'impact du projet minier Arnaud, n'ont pas demandé à ce que Mine Arnaud réalise une évaluation complète du risque toxicologique du projet. Mine Arnaud a cependant déposé, en décembre 2012, une étude sur les déterminants de la santé (voir le complément no 4, volume 1 à l'étude d'impact, annexe 4).

Ceci dit, la municipalité se propose de rencontrer les intervenants du ministère de la Santé publique, de même que du MDDEFP, quant à l'exigence ou non de d'une évaluation du risque toxicologique du projet.

Suivant les éclaircissements obtenus auprès des ministères

concernés, la municipalité vous communiquera sa position à ce sujet.

8. Jusqu'à présent, les effets cumulatifs des différents projets complétés ou à venir ont été pratiquement occultés.
- a) Est-ce que la Ville est consciente de ces effets cumulatifs?
 - b) Est-il de l'intention de la Ville de prendre en considération ces effets cumulatifs qui peuvent avoir un impact sur la santé de la population?
 - c) Si oui, par quelles actions?
 - d) Est-ce que la Ville de Sept-Îles est d'accord avec la citation de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale ci-dessous?

« Ces effets cumulés peuvent être importants même si les effets de chaque action, évalués individuellement, sont considérés comme négligeables. » Évaluation des effets cumulatifs, Guide du praticien, ACEA, p. 1. ... Mine Arnaud est d'accord avec cette approche et c'est ce guide qui a servi de référence pour l'évaluation des effets cumulatifs dans le cadre de l'étude d'impact. » Questions et réponses aux questions et commentaires du public, complément no 5 à l'étude d'impact sur l'environnement Mine Arnaud décembre 2012. No 8-20

Réponse :

La Table de concertation sur la qualité de l'air vise, en autres, à discuter de la question des effets cumulatifs sur la qualité de l'air.

Les effets cumulatifs de projets réalisés ou à venir sont, vous en conviendrez, difficiles à évaluer.

Nous convenons avec les membres de vos regroupements que les effets cumulatifs doivent être considérés lors d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet précis et identifier ses conséquences possibles sur l'environnement, non seulement en ce qui a trait à la qualité de l'air, mais l'ensemble des impacts physiques, dont notamment la qualité de l'eau.

C'est pourquoi, nous vous invitons à soumettre votre préoccupation sur ces mêmes effets cumulatifs au Bureau des audiences publiques sur l'environnement, lors des audiences spécifiques au projet de Mine Arnaud, ou encore à la Table de concertation sur la qualité de l'air, sur laquelle siège d'ailleurs M. Denis Bouchard.

9. Est-ce que la Ville est en accord avec l'application des normes du NCQAA (normes canadiennes sur la qualité de l'air ambiant), en particulier les PM 2,5 triennale pour le projet Mine Arnaud?

Réponse :

Comme vous le savez, le Québec ne fait pas partie de la dernière entente visant la mise en place d'un système pancanadien de contrôle des contaminants atmosphériques.

Suivant les informations obtenues du MDDEFP, se sont plutôt les normes édictées par le Règlement sur l'assainissement de l'air (RAA) qui sont applicables.

Cette question de l'application de la norme provinciale plutôt que de la norme canadienne relève, selon la municipalité, de l'expertise spécialisée du MDDEFP et des choix de l'autorité provinciale en ce domaine.

10. Est-ce que la Ville est en accord avec le fait que Mine Arnaud n'a pas fait de modélisation de la dispersion atmosphérique pour la construction de la butte-écran, y incluant des dépassements potentiels de normes?

Réponse :

La municipalité n'est ni en accord ni en désaccord avec le fait que Mine Arnaud n'a pas effectué de modélisation de la dispersion atmosphérique pour la construction de la butte-écran.

Nous sommes cependant d'opinion que Mine Arnaud devra se conformer aux normes édictées par le MDDEFP également pour la construction de la butte-écran.

11. Est-ce que la Ville de Sept-Îles serait d'accord avec le fait de mesurer le bruit avec la méthode du % HA proposée par Santé Canada?

% HA : L'approche de Santé Canada est basée sur l'évaluation du pourcentage de la population fortement gênée (%HA (Highly Annoyed)) Cette approche demande également de tenir compte des impacts cumulatifs (projets existants ou projetés) et elle est reconnue par l'OMS.

Réponse :

Suivant notre compréhension, l'étude de modélisation sonore réalisée par Mine Arnaud a été effectuée en fonction des exigences édictées par le MDDEFP, selon les critères de la directive 019.

Comme pour la réponse à la question 9, la municipalité s'en remet au champ d'expertise spécialisé du MDDEFP en pareille matière et à l'autorité du gouvernement du Québec quant à la détermination des normes applicables en ce domaine.

12. Est-ce que la Ville de Sept-Îles est prête à mettre en place un règlement sur le bruit dans le Canton Arnaud, basé sur la Directive 019 nuit : 40 dBA et jour 45 dBA, afin de veiller à préserver la santé et la qualité de vie des citoyens ou si la Ville a décidé de laisser Mine Arnaud faire sa propre norme?

Réponse :

Suivant l'étude de modélisation sonore réalisée par Mine Arnaud (complément n° 4, annexe 11) il semble que les niveaux sonores actuels aux résidences les plus près sont plus élevés que 45 dBA le jour et 40 dBA la nuit.

La municipalité est consciente de l'inquiétude légitime de certains citoyens quant à l'impact sonore de l'exploitation d'une mine à proximité de leur propriété, sur leur qualité de vie.

Sur ce sujet précis, Mine Arnaud a déposé au MDDEFP, une étude de modélisation sonore qui fait actuellement l'objet d'une analyse de la part des représentants du MDDEFP.

Avant d'évaluer l'opportunité de la mise en place d'un Règlement sur le bruit, lequel recevrait une application sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sept-Îles et non pas seulement pour le secteur du Canton Arnaud, la municipalité préfère prendre connaissance des délibérations des différents intervenants sur ce sujet précis, dans le cadre de l'audience du BAPE à venir.

C'est pourquoi, nous vous encourageons à soumettre vos inquiétudes et interrogations sur le sujet et vous assurons que la municipalité apportera une attention particulière aux réponses qui vous seront données à celles-ci, ainsi qu'aux conclusions du BAPE à ce sujet.

13. Est-ce que la Ville est d'accord pour appuyer une demande pour une estimation des risques sanitaires à la Direction de la Santé publique de la Côte-Nord, incluant les projets vraisemblables : Mine Arnaud, CN, New Millenium, Silverstal, agrandissements potentiels d'industries en place dont Alouette, etc.?

Réponse :

La réalisation d'une telle analyse de risques doit être basée sur des informations concrètes, notamment quant au type et la quantité estimée des contaminants qui pourraient être émis dans l'environnement et leur impact sur les récepteurs sensibles.

Dans ce contexte, nous voyons mal comment une estimation des risques sanitaires peut être réalisée en fonction de projets encore mal définis, n'ayant pas fait l'objet d'une étude d'impact complète.

Quoi qu'il en soit, nous aborderons la faisabilité et l'opportunité d'une telle demande avec les représentants de la Direction de la Santé publique de la Côte-Nord, tel qu'annoncé en réponse à votre question 7.

14. Est-ce que la Ville est encore favorable au projet Mine Arnaud? À quelles conditions? Ou bien si la Ville a décidé de ne pas prendre position dans le but de ne pas nuire au projet Mine Arnaud?

Réponse :

Tel que nous l'avons indiqué publiquement, la municipalité est favorable à la réalisation du projet de Mine Arnaud dont les principaux bénéficiaires seraient la création de nouveaux emplois, des retombées économiques au profit de l'approvisionnement local et de façon plus globale une diversification économique souhaitable au profit de l'ensemble de la communauté.

Toutefois, le conseil municipal est conscient qu'outre l'économie, l'impact sur l'environnement de l'établissement d'un tel projet sur notre territoire doit faire l'objet d'une analyse sérieuse et approfondie.

C'est d'ailleurs dans ce contexte que la municipalité a fait preuve d'une initiative sans précédent dans le monde municipal en confiant à la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles (CPESI), en collaboration avec l'Institut du Nouveau Monde, la rédaction d'un guide d'accompagnement des citoyens pour se préparer à une audience publique en environnement, lequel guide sera rendu public incessamment.

La municipalité a de même confié un mandat à l'Institut du Nouveau Monde pour la rédaction d'un document portant sur le cadre légal et réglementaire relatif aux responsabilités et

pouvoirs de la municipalité pour les projets dans le secteur minier, de même qu'une étude sommaire sur les processus et les facteurs d'acceptabilité sociale pour le secteur industriel, qui seront eux aussi rendus publics au cours des prochaines semaines.

Par ailleurs, comme il est à votre connaissance, la municipalité suivant le mandat confié conjointement à la CPESI et à la Chaire en Éco-Conseil de l'Université du Québec à Chicoutimi, a utilisé une grille d'analyse en développement durable basée sur des dimensions écologiques, sociales, économiques, éthiques et de gouvernance divisées en 32 thèmes et 101 objectifs. Avec l'utilisation de cet outil novateur, les élus se dotent d'une compétence interne permettant de favoriser les prises de décision dans la gestion de la municipalité en y intégrant les notions de développement durable. Après avoir pris connaissance du rapport final qui nous sera remis sous peu, nous serons en mesure de connaître la performance du projet en termes de développement durable grâce aux points forts et aux lacunes qui y seront identifiés.

La municipalité estime qu'une telle grille permettra de vérifier si l'acquisition des connaissances et l'analyse des besoins sont suffisantes, de vérifier quels sont les éléments qui sont sous-représentés ou manquants et aussi de proposer des pistes de bonifications pour les objectifs les plus critiques révélés par l'analyse.

De plus, nous vous rappelons que la municipalité, en collaboration avec l'OBV de Duplessis, a procédé à un appel d'offres public et à l'octroi d'un contrat de services professionnels pour la confection d'un plan intégré de protection et de conservation (PIPC), de la source d'eau potable du Lac des Rapides. L'objectif de cette analyse vise dans un premier temps à décrire les impacts possibles des différentes pressions sur la source d'approvisionnement en eau de la municipalité en raison de l'essor économique de la région et du développement urbain, industriel et récréotouristique, et dans un deuxième temps, la mise en œuvre de stratégies de gestion adéquates.

Nous vous rappelons que le projet de Mine Arnaud devra être soumis à deux processus d'évaluation environnementale, soit l'un en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale et l'autre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ces deux processus d'évaluation environnementale qui sont en place pour évaluer le projet de Mine Arnaud, permettront dans les deux cas, à des experts d'examiner en détails l'étude d'impact du promoteur et toutes les études complémentaires déposées par les différents intervenants.

Pour ce qui est plus particulièrement du processus d'évaluation environnementale en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, celui-ci consiste en une série d'étapes à franchir qu'impose la Loi à l'initiateur d'un projet susceptible d'altérer la qualité de l'environnement avant de lui délivrer un certificat d'autorisation. La participation publique, qui inclut la période d'information et de consultation du dossier par le public et les audiences publiques, est l'étape qui permet aux citoyens, aux groupes et aux municipalités de s'informer et de partager sur un projet, sur sa pertinence, sur ses impacts et sur ses bénéfices.

Ultimement, il appartiendra au gouvernement du Québec d'autoriser par décret ou non la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de Mine Arnaud, aux conditions qu'il déterminera, le cas échéant, en lien avec le respect des normes environnementales applicables.

En terminant, nous vous assurons que le conseil municipal sera attentif aux questions que vous pourrez soulever dans le cadre des audiences publiques à être tenues par le BAPE pour le projet de Mine Arnaud, ainsi qu'aux réponses à ces mêmes interrogations qui ont été ou qui pourront être données par Mine Arnaud ou tout autre intervenant dans le cadre de ces mêmes audiences publiques.

En espérant que le tout soit jugé conforme, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Maire,

Serge Lévesque